
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

ARRETE N° 2025-12

Le Maire,

VU les dispositions des articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU la demande présentée le 28 mars 2025 par Madame HARAND Jessica, représentant la société DEMENAGEMENTS NOEL - ZAC DES BLANCS MONTS – 51350 CORMONTREUIL, sollicitant une autorisation de stationnement liée au déménagement de Monsieur CAUTAIN Jean-Pierre au 22 rue du bois des Zouaves – 51500 SILLERY,

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une restriction temporaire de la circulation et du stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers ;

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : Le 30 avril 2025 matin, l'entreprise DEMENAGEMENTS NOEL est autorisée à occuper le domaine public devant le 22 rue du bois des Zouaves – 51500 SILLERY. Le stationnement sera réglementé comme énoncé ci-dessous :

- le stationnement sera interdit devant le 22 rue du bois des Zouaves ;
- la chaussée sera rétrécie à la hauteur du 22 rue du bois des Zouaves ;
- l'accès des secours sera maintenu.

ARTICLE 2: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le dépôt ne pourra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par la présente autorisation prendront effet lorsque celle-ci sera mise en place de façon visible depuis la voie publique sur chaque véhicule.

ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 par les soins de l'entreprise qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux. La signalisation et les barrières de protection pourront être fournies par la mairie de Sillery en contactant le service technique au moins 48h avant l'occupation (contact M.BONNETAIN 06.27.82.44.31).

Fait à Sillery, le 31 mars 2025

Thomas DUBOIS, Maire

